

Gouvernement du Québec

Décret 1523-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Musée de la Civilisation, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 mars 2023, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80850

Gouvernement du Québec

Décret 1524-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne du 10 février 2024 au 2 juin 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne qui sera présentée du 10 février 2024 au 2 juin 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de
l'exposition

Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 février 2024 au 2 juin 2024

OKM.0001

Georgia O'Keeffe
Feather and Brown Leaf
1935
Huile sur toile
40,64 x 50,8 cm
Crystal Bridges Museum of American Art
Inv. 2010.97

OKM.0010

Georgia O'Keeffe
Mask with Golden Apple
1923
Huile sur toile
22,86 x 40,64 cm
Crystal Bridges Museum of American Art

OKM.0020

Georgia O'Keeffe
Jawbone and Fungus
1931
Huile sur toile
43,1 x 50,8 cm
Memorial Art Gallery of the University of Rochester
Inv. 1951.11a-b

OKM.0024

Georgia O'Keeffe
Red Hills and Bones
1941
Huile sur toile
75,6 x 101,6 cm
Philadelphia Museum of Art
Inv. 1949-18-109

OKM.0110

Georgia O'Keeffe
Bare Tree Trunks with Snow
1946
Huile sur toile
74,93 x 100,33 cm
Dallas Museum of Art
Inv. 1953.1

OKM.0065

Georgia O'Keeffe
Dark Rocks
1938
Huile sur toile
40,32 x 50,17 cm
Museum of Fine Arts, Houston
Inv. 98.648

OKM.0069

Georgia O'Keeffe
Clam Shell
1930
Huile sur toile
61 x 91,4 cm
Metropolitan Museum of Art
Inv. 62.258

OKM.0071

Georgia O'Keeffe
The White Calico Flower
1931
Huile sur toile
76,7 x 91,9 cm
Whitney Museum of American Art
Inv. 32.26

OKM.0072
Georgia O'Keeffe
Jack-in-the-Pulpit No. 3
1930
Huile sur toile
101,6 x 76,2 cm
National Gallery of Art, Washington D.C.
Inv. 1987.58.2

OKM.0080
Georgia O'Keeffe
Red Hill and White Shell
1938
Huile sur toile
76,2 x 92,71 cm
Museum of Fine Arts, Houston
Inv. 91.2027

OKM.0374
Georgia O'Keeffe
Black Place I
1944
Huile sur toile
66 x 76,5 cm
San Francisco Museum of Modern Art
Inv. 54.3536

80851

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir la concertation et la cohésion des acteurs locaux et régionaux par la mise en œuvre et le suivi de projets structurants liés aux priorités de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été conclue le 19 janvier 2023;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales verse à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean une subvention d'un montant maximal de 1 046 020 \$ pour soutenir la mise en œuvre de cette entente;